



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement
Bureau des Installations
Classées

A R R E T E

n° 2005-173-11 du 22 JUN 2005

**portant prescriptions complémentaires à la Ville de MULHOUSE
pour la réalisation d'une évaluation détaillée des risques
pour le site de l'ancienne décharge de l'ESELACKER située sur la commune de
KINGERSHEIM**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement ;
 - VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations,
 - VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
 - VU** la circulaire ministérielle du 03/12/1993 relative à la politique de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués ;
 - VU** la circulaire ministérielle DPPR/SEI du 10 décembre 1999 relative aux sites et sols pollués et aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation
 - VU** l'arrêté interdépartemental du 17 janvier 2005 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du secteur de l'Ill, de la nappe phréatique et du Rhin ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1959 autorisant la ville de Mulhouse à exploiter un dépôt d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de Kingersheim au lieu-dit Eselacker.
 - VU** l'arrêté préfectoral n°000144 du 20 janvier 2000 demandant à la ville de Mulhouse la réalisation d'une étude d'impact du site de l'Eselacker sur les eaux souterraines et sur les habitations et bâtiments existants,
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-135-22 du 14 mai 2004 imposant à la ville de Mulhouse un suivi mensuel des eaux souterraines,
 - VU** le rapport du 24 mai 2005 de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
 - VU** l'avis du 9 juin 2005 du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- CONSIDERANT** que la Ville de Mulhouse a exploité, comme site de dépôt d'ordures ménagères, une ancienne zone d'extraction de graviers localisée sur la commune de Kingersheim au

lieu-dit Eselacker et que la Ville de Mulhouse est le dernier exploitant de cette décharge ;

CONSIDERANT l'étude historique et documentaire (phase A) réalisée par le bureau d'étude Burgéap (référence RSt.467/A.9600/C.802247 du 21/06/2002) sur la décharge de l'Eselacker à Kingersheim pour la Ville de Mulhouse ;

CONSIDERANT l'étude d'évaluation des risques et des propositions de remédiation (phases C et D) réalisée par le bureau d'étude Burgéap (référence RSt.734a/A.9600/C.803841 du 27/05/2004) sur la décharge de l'Eselacker (hors zone Cochery et Gival) à Kingersheim pour la Ville de Mulhouse ;

CONSIDERANT l'étude de caractérisation des déchets et polluants (phase B) réalisée par le bureau d'étude Burgéap (référence RSt.695a/A.9600/C.803841 du 07/07/2004) sur la décharge de l'Eselacker (hors zone Cochery et Gival) à Kingersheim pour la Ville de Mulhouse ;

CONSIDERANT que ces études ont mis en évidence des dépôts illégaux de déchets au droit des sites actuels de Cochery Eurovia et Gival (parcelles 25, 26, 27, 28, 29pp, 30 pp, 31 pp et 34 pp) et la présence de déchets ménagers en limite de la zone étudiée et donc en périphérie des sites actuels de Cochery Eurovia et Gival ;

CONSIDERANT que ces sites sont à considérer comme connexes à la zone pour laquelle la ville de Mulhouse avait une autorisation d'exploiter et donc que la ville de Mulhouse est à considérer comme l'exploitant des dépôts de déchets situés sur ces parcelles ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, aucune étude n'a été réalisée permettant de quantifier le risque de pollution des eaux souterraines au droit du site Cochery et Gival ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, aucune étude n'a permis de préciser le contour de la zone ayant reçu des déchets ;

CONSIDERANT que la pollution des sols liée aux dépôts de déchets a conduit à une pollution des eaux souterraines notamment en métaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques et en pesticides organochlorés comme cela a été mis en évidence dans l'étude de la Ville de Mulhouse ;

CONSIDERANT que les transferts de polluants dans l'environnement et les niveaux d'exposition de l'ensemble des riverains à ces polluants, n'ont pas été évalués ;

CONSIDERANT que cette situation nécessite, en vue de préserver les intérêts visés à l'article 511.1 du titre 1^{er} du code de l'environnement, de réaliser une évaluation détaillée des risques (au sens défini par le guide méthodologique du Ministère de l'Environnement) avec :

- une étude de l'impact sur la nappe phréatique et sur les sols ainsi que les cibles et voies de transfert de cet impact,
- une détermination de l'étendue de la nappe phréatique impactée,
- une détermination et surveillance du niveau réel d'exposition des polluants auxquels est soumise la population, quelque soit le milieu de transfert (eau, air, sol),
- une détermination des mesures permettant de réduire l'impact sanitaire et environnemental constaté au travers de l'évaluation détaillée des risques,
- éventuellement un renforcement du dispositif de contrôle de la qualité de la nappe phréatique et des éventuels puits de captage en eau potable,
- la ou les cartographies des zones où des restrictions d'usage nappe et/ou sol qui seront à mettre en œuvre à l'issue de la remise des conclusions de cette étude,

APRES communication du projet d'arrêté à Monsieur le Sénateur-Maire de Mulhouse, représentant l'ancien exploitant du site,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la Ville de Mulhouse dont l'adresse est Mairie de Mulhouse, 2 rue Pierre et Marie Curie – BP 3089- 68062 MULHOUSE Cedex .

ARTICLE 2 – mesures prioritaires

La Ville de Mulhouse est tenue de déterminer, sous **8 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, l'étendue de la nappe phréatique impactée par les substances venant du site (y compris les parcelles 25, 26, 27, 28, 29pp, 30 pp, 31 pp et 34 pp) et leurs produits de dégradation à des valeurs supérieures ou égales aux seuils limites fixés par la réglementation pour la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (CMA).

Cette détermination sera traduite sur une carte qui présentera les isoconcentrations par nature de produit ou en cas d'absence de seuil la valeur de constats d'impact (VCI) relative aux eaux usage sensible.

Ce délai de **8 mois** intégrera également la réalisation éventuelle des piézomètres complémentaires et les mesures à réaliser permettant de conforter la représentativité du modèle de diffusion.

ARTICLE 3 – études complémentaires

La Ville de Mulhouse est tenue de réaliser, sous **8 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude de l'ensemble de son site y compris les parcelles 25, 26, 27, 28, 29pp, 30 pp, 31 pp et 34 pp (Cochery – Gival), comprenant un **diagnostic approfondi** et une **évaluation détaillée des risques** qui seront réalisés selon les modalités définies dans le guide méthodologique du Ministère de l'Environnement –BRGM- relatif à la gestion des sites pollués, ou selon toute méthode équivalente.

a) Le diagnostic approfondi

A l'issue du diagnostic approfondi et dans le même délai, un rapport de synthèse sera transmis qui comportera notamment :

- une introduction rappelant notamment les raisons ayant conduit à mener ces investigations ;
- une description du site, comprenant entre autres les conditions générales locales au moment des investigations, la localisation et l'identification des sources de pollution et délimitation cartographique des zones où ont été déposées des déchets, celles des cibles qui devraient être prises en considération pour les évaluations détaillées des risques, en particulier l'usage envisagé pour le site étudié et son environnement. Le schéma conceptuel (source, transfert, cible) sera ainsi précisé ;
- une présentation détaillée de la stratégie d'investigation, avec notamment :
 - une justification du choix des substances retenues pour la réalisation du diagnostic approfondi,
 - une description de la campagne d'investigations élaborée par milieu,
 - les méthodes et techniques retenues et les raisons du choix,
 - les précautions prises (risques pour les personnes, pour l'environnement) ;
- une description des travaux de terrain, en séparant les phases de prélèvement, de constitution des échantillons, de conditionnement, de transport, mais aussi en indiquant les éventuels incidents survenus au cours de ces étapes, et les précautions prises pour assurer l'intégrité des échantillons ;

- la chaîne analytique retenue (société en charge de l'échantillonnage, laboratoire d'analyses, éventuel prestataire, préparation, type d'analyses, mode d'étalonnage et nature des étalons, limites de dosabilité, degré de précision, ...);
- les résultats bruts obtenus (observations de terrain, résultats des analyses), par milieu étudié;
- la justification du choix des cibles qui seront prises en considération pour les évaluations détaillées des risques (homme, ressources en eau, écosystèmes, biens matériels);

b) Une évaluation détaillée des risques

Devront être remis les résultats des évaluations détaillées des risques pour chacune des cibles prises en considération dans le diagnostic approfondi décrit dans l'article précédent.

Ces évaluations seront effectuées selon la méthodologie décrite dans le guide de gestion des sites pollués, édité par le BRGM, en développant tout particulièrement les points suivants :

- le choix des substances prises en considération sans oublier les substances recensées à ce jour et en particulier le benzène, le benzopyrène, les phénols, le 2-chloraniline, les HCH ainsi que les produits identifiés dans l'étude Burgéap (référence RSt.734a/A.9600/C.803841 du 27/05/2004)
- les données toxicologiques utilisées,
- la nature des sources d'exposition prises en considération (notamment dans le cadre de l'évaluation détaillée des risques pour la santé humaine),
- le choix justifié des scénariis d'exposition retenus in fine,
- les raisons du choix du ou des modèles utilisés,
- les paramètres clés et les hypothèses de calcul dont découle le résultat,
- les concentrations admissibles dans les milieux pour les différents scénariis étudiés,
- les incertitudes inhérentes à chaque évaluation détaillée des risques de cibles.

La Ville de Mulhouse est tenue de préciser, sous **8 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les moyens permettant de réduire ou supprimer cet impact, en cas de risque inacceptable au sens de la circulaire ministérielle du 10/12/1999,

L'ensemble de ces études sera élaboré en 3 exemplaires.

ARTICLE 4 – mesures de surveillance

La Ville de Mulhouse est tenue, sous un délai de **8 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- de vérifier, au vu des résultats de l'Evaluation Détaillée des Risques, la représentativité du réseau piézométrique actuel, des paramètres suivis ainsi que de la périodicité de surveillance, et le cas échéant, de proposer des piézomètres complémentaires.
- de procéder mensuellement, à l'issue des résultats fixés à l'article 2 ci-dessus, à une recherche des substances identifiées dans les puits de particuliers et les captages en eau potable impactés par ces polluants et leurs produits de dégradation ou susceptibles de l'être.

ARTICLE 5

L'ensemble des résultats de mesures ainsi que de travaux et d'études sera transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin.

ARTICLE 6

Les frais induits par les analyses, les travaux et les études visés aux articles 2 à 4 seront à la charge de Ville de Mulhouse.

ARTICLE 7

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de KINGERSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la ville de MULHOUSE dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de KINGERSHEIM pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins de la ville de MULHOUSE.

ARTICLE 8

Faute pour l'ancien exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté dans les délais impartis, il pourra être fait usage, indépendamment des sanctions pénales pouvant être encourues, des sanctions administratives prévues à la réglementation des Installations Classées.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et le Maire de KINGERSHEIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 22 JUIN 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Délais et voies de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

()

()